



TOTAL SOLAR
Tour CBX - CS 60117
1 Passerelle des reflets
92913 LA DEFENSE CEDEX
E-mail : martin.joffres@total.com
Téléphone : 07 72 34 19 44

Mathilde PIERRE
Direction Régionale de l'Environnement et
du Logement Hauts-de-France
Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Référence : dossier de PC n° 059 179 19 C0003
dossier de PC n° 059 288 19 E0004
dossier de PC n° 059 589 19 C0002

Objet : réponse à l'avis remis par la DREAL le 30 avril 2019

Copie : D. TOURBIER, C. MARIN-LAMELET et S. SAUVAGE – DDTM du Nord
O. DELANNAY – Mairie d'Haulchin, Service Urbanisme
K. ZANIN – Mairie de Thiant, Service Urbanisme
S. PRUVOST – Mairie de Douchy-les-Mines, Service Urbanisme
A. GAUTIER – Total Marketing France, Ingénieur rattachée à l'Entrepôt Pétrolier de Valenciennes
L. THEBAUT – Antargaz Finagaz, Chef du Service Sécurité Environnement

Pièces jointes :

1. Avis de la DREAL Hauts-de-France du 30 avril 2019
2. Dossier de permis de construire mis à jour
3. Attestation de prise en compte des dispositions constructives relatives au PPRT EPV-Antargaz
4. Déclaration de Travaux TRAPIL

Courbevoie, le 12/06/2019

Madame Pierre,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord nous a fait parvenir l'avis que vous avez remis sur nos demandes de permis de construire le 30 avril 2019. Par le présent courrier, nous apportons une réponse aux éléments que vous avez mentionnés dans cet avis.

1. Justification de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) EPV-Antargaz

Le 28/07/2017, le préfet du Nord a émis un certificat d'urbanisme opérationnel autorisant sous condition le déploiement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de la zone r du PPRT EPV-Antargaz. L'avis favorable de la DDTM, annexé à ce CU et fourni en pièce jointe de ce courrier, précise que « le projet peut être autorisé en tant qu'équipement dont l'exploitation (i) ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle sous réserve que (ii) sa vulnérabilité soit restreinte, qu'il n'augmente pas les risques et n'aggrave pas les effets de ces risques ».

i. Présence limitée :

Par conception, une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de personnel permanent et n'est pas ouverte au public. Le suivi d'exploitation est réalisé depuis un centre de contrôle déporté. Les opérations de maintenance préventives (programmées) ou correctives (suite à la détection d'un problème depuis le centre de contrôle) sont réalisées de manières ponctuelles.

ii. Vulnérabilité, augmentation du risque et aggravation des effets

Comme le rappelle le certificat d'urbanisme de 2017, la principale contrainte à prendre en compte dans la zone r est la nécessité de « fournir une justification sur le fait que les installations projetées ne modifient pas les conclusions des études de danger des sites SEVESO EPV et Antargaz, notamment au regard de la création de zones encombrées comportant des points chauds et ce en lien avec les phénomènes dangereux d'UVCE ». Après avoir pris contact avec les deux établissements, qui nous ont fait part de l'évolution de leurs études de dangers, nous avons pris la décision de reconsidérer notre plan d'implantation et d'enlever toute installation dans les nouvelles zones de Limite Inférieure d'Explosivité de ces deux établissements. Ainsi le projet ne modifie pas les conditions de création, déplacement ou d'explosion d'un phénomène de type UVCE (effets thermiques et de surpression).

La zone d'implantation a été modifiée dans le dossier de permis de construire (pièce jointe n°2).

2. Attestation d'un bureau d'études correspondant à l'alinéa f de l'article R431-16 du code de l'urbanisme

L'attestation demandée figure en pièce jointe du présent courrier. Comme exigé dans l'alinéa f de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, l'architecte Laurent Darvot certifie qu'une étude préalable a été réalisée dans le cadre du dossier de permis de construire afin de prendre en compte les contraintes constructives liées au PPRT EPV-Antargaz.

3. Précisions sur les mesures de sécurité à respecter pour le personnel en charge de la maintenance

Comme cela est déjà le cas pour des centrales photovoltaïque en exploitation au sein même de sites sensibles (par exemple la centrale photovoltaïque de la raffinerie de La Mède à Châteauneuf-les-

Martigues), le pétitionnaire se rapprochera des exploitants des deux sites EPV et Antargaz pour mettre en place une politique HSE dans le cadre de ses interventions de maintenance sur le site. Cette politique, sous la forme d'un plan de prévention, précisera notamment : les enjeux spécifiques au site et à ses voisins directs, les modalités d'accès et de protection individuelles ainsi que le comportement à tenir en cas d'évènement.

4. Prise de contact avec RTE et TRAPIL

Le pétitionnaire confirme avoir déjà pris contact auprès de ces deux sociétés dans le cadre du projet courant juin 2018. Le projet prend déjà en compte leurs retours respectifs :

- RTE confirme la présence d'équipements (identifiés dans le projet) et précise les modalités d'intervention à proximité de lignes HTB ;
- TRAPIL confirme la présence d'équipements (retour a été obtenu le 19/06/2018, pièce jointe n°4) et précise :
 - La nécessité d'une prise de rendez-vous entre des représentants de TRAPIL et du pétitionnaire sur chantier pour la localisation du réseau TRAPIL avant le début du chantier. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sera réalisée juste avant le commencement des travaux et TRAPIL viendra faire une détection et un balisage physique en surface de la canalisation ;
 - Le maintien d'une distance minimale de 10 mètres de part et d'autres du pipeline TRAPIL. Comme indiqué dans la planche PC2-4 du permis de construire, cette distance sera respectée.

5. Risques miniers

Les communes sur lesquelles est implanté le projet (Douchy-les-Mines, Haulchin et Thiant) sont situées dans la zone 3 du bassin houiller de l'ancienne région du Nord-Pas-de-Calais. D'après le site <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zone-3> :

- A Douchy-les-Mines, le projet ne se situe pas dans les zones d'aléa minier ;
- A Haulchin, le projet ne se situe pas dans les zones d'aléa minier ;
- A Thiant, aucun aléa minier n'est répertorié.

Par conséquent, le présent projet n'est pas concerné par un risque minier.

6. Sites et sols pollués d'origine industrielle

La société Total Marketing Services, propriétaire du terrain et dernier exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est en cours de procédure de cessation d'activité de l'ancienne raffinerie anciennement située sur l'emprise des terrains objets de la demande de permis de construire de Total Solar.

A l'issue des travaux de réhabilitation du site et après délivrance d'un procès-verbal de recollement de la part de la DREAL, une demande d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique sera déposée par Total Marketing Services.

Total Solar s'assurera de la comptabilité de son projet avec l'état des sols à l'issue des travaux de réhabilitation. Le chantier de la centrale photovoltaïque ne commencera pas avant la fin de ces travaux de réhabilitation.

7. Existence de servitudes d'utilité publique sur le site

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, mentionné dans le courrier de la DREAL, est toujours en application. Néanmoins, lorsque les travaux commenceront, un nouvel arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique sera entré en vigueur et définira les modalités de traitement des terres polluées.

Je vous prie d'agréer, Madame Pierre, l'expression de ma considération distinguée.

Martin JOFFRES
Développeur de Projets
Total Solar